



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-009 DU 06 JANVIER 2026

OBJET : ARRETE ALIGNEMENT- RUE DU GENERAL DEBENEY - 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le règlement général de voirie du 09 juin 1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 08 décembre 2025 par laquelle le cabinet de géomètre expert Mr COILLIOT Hugo, géomètre expert sollicite l'alignement pour les propriétés de la limite de la voie publique nommée Rue du Général Debeney au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis Rue du Général Debeney, 62150 HOUDAIN, cadastrée AD n°171 et les parcelles cadastrées Section AD n°155 à 166, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 182, 184, 185, 451, 453 et 456 sises Rue du Général Debeney, 62150 HOUDAIN.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert en date du 5 décembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE :

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

N° de Point	Nature du point
L.1	Clou
L.2	Lisse basse (non matérialisé)
L.3	Lisse basse (non matérialisé)
L.4	Lisse basse (non matérialisé)
L.5	Lisse basse (non matérialisé)
L.6	Angle de lisse basse
L.7	Angle de lisse basse
L.8	Clou
L.9	Borne Ancienne
L.10	Borne Ancienne
L.11	Angle de coffret gaz
L.12	Angle de coffret gaz
L.13	Angle de coffret gaz
L.14	Angle de coffret gaz
L.15	Angle de lisse basse

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Fait à Houdain, le 06 janvier 2026

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 06 janvier 2026
 Arrêté notifié par courrier simple à M. Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert le : 06 janvier 2026
 Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 06 janvier 2026

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la Voie Communale nommée
Rue du Général DEBENEY
sise :

Département du Pas-de-Calais
Commune de HOUDAIN
Cadastrée section AD n°171

Gérée par la COMMUNE DE HOUDAIN



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Bureau d'ARRAS

Parc des Bonnettes
11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS
T. : 03 21 73 25 73
arras.geometres@caronbriffaut.com

Dossier : 223255_03

74, Boulevard de la Liberté - 59400 CAMBRAI
T. : 03 27 70 74 95
cambrai.geometres@caronbriffaut.com

<http://www.geometres-caron-briffaut.com>

SIRET : 823 862 735 00037 - T.V.A. Intracommunautaire : FR 87 823 862 735 - APE 7112A

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE :

- Article 1 : Désignation des parties
- Article 2 : Objet de l'opération

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE :

- Article 3 : Réunion Contradictoire
- Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites
- Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières
- Article 6 : Définition de la limite de fait
- Article 7 : Régularisation foncière
- Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites
- Article 9 : Observations complémentaires
- Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères
- Article 11 : Publication
- Article 12 : Protection des données
- Article 13 : Clause Générales

ANNEXE 1 : FEUILLE DE PRÉSENCE

Paraphes :

J. P. C.

IR

Dossier : 223255_03 Page 2 sur 9

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la Société Publique Locale de l'Artois, je, soussigné Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert associé à ARRAS et CAMBRAI, au sein du cabinet CARON-BRIFFAUT, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée inscrite au tableau du conseil régional Nord-Picardie sous le numéro 2017C200002, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie communale nommée Rue du Général DEBENEY, cadastrée AD n°171, au droit des parcelles cadastrées section AD numéros 158, 163, 169, 166, 157, 155, 164, 156, 160, 165, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 182, 184, 185, 451, 456, 161, 162, 453 et 159, sise à HOUDAIN :

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne Publique

La COMMUNE DE HOUDAIN domiciliée Hôtel de Ville, 62150 HOUDAIN
Propriétaire et gestionnaire de la Rue du Général DEBENEY, parcelle cadastrée Commune de HOUDAIN (62) section AD n° 171

Propriétaires riverains concernés

- 1) La Société MAISONS ET CITES SOCIETE ANONYME D'HLM ayant son siège social à 167 rue des Foulons, 59500 DOUAI

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de HOUDAIN (62) section AD n° 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 182, 184, 185, 451 et 456

Titre de propriété non présenté.

- 2) Madame Catherine Esther GOLLIOT née LETURCQ, née le 02/07/1958
Demeurant 23 rue du Général Debeney, 62150 HOUDAIN

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de HOUDAIN (62) section AD n° 453

Titre de propriété non présenté.

- 3) Monsieur Benoit André Constant PERRY, né le 06/03/1975 à BÉTHUNE (62),
demeurant 58 quartier Baudimont, 62000 ARRAS, Propriétaire indivis
Madame Aurélie Eulalie DURIEZ, née le 19/05/1978 à BÉTHUNE (62), épouse PERRY,
demeurant 9 rue Georges Clemenceau, 62150 HOUDAIN, Propriétaire indivise.

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de HOUDAIN (62) section AD n° 159

Titre de propriété non présenté.

Paraphes : J.P.C.

1R

Dossier : 223255_03 Page 3 sur 9

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs.
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : la parcelle cadastrée, Commune de HOUDAIN (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AD	La cité No 32	171	

Et les parcelles cadastrées, Commune de HOUDAIN (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AD	Rue Georges Clemenceau	155 à 166	
AD	Rue du Général de Mitry	169	
AD	Rue du Général de Mitry	170	
AD	Rue du Général Debeney	172	
AD	Rue du Général Debeney	173	
AD	Rue du Général Debeney	174	
AD	Rue du Général Debeney	175	
AD	Rue du Général Debeney	176	
AD	Rue du Général Debeney	178	
AD	Rue du Général Debeney	179	
AD	Rue du Général Debeney	181	
AD	Rue du Général Debeney	182	
AD	Rue du Général Debeney	184	
AD	Rue du Général Debeney	185	
AD	Rue du Général Debeney	451	
AD	Rue du Général Debeney	453	
AD	Rue du Général Debeney	456	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Paraphes :

J.P.C.

Dossier : 223255_03 Page 4 sur 9

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - EXPERTISE

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **5 décembre 2025** à partir de **09 h 00** à **HOUDAIN** ont été convoqués par lettre simple en date du **20 novembre 2025**, les intervenants repris ci-dessous :

Au jour et heure dits, notre collaborateur Hugo COILLIOT a, sous la responsabilité du Cabinet CARON-BRIFFAUT, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence :

Nom Prénom	P	A	R	Observations
COMMUNE DE HOUDAIN	X			
GOLLIOT Catherine Esther (née LETURCQ)	X			
MAISONS ET CITES SOCIETE ANONYME D'HLM	X			Présents en amont le 06/12/2025, à l'occasion d'une réunion de chantier
PERRY Benoit André Constant		X		
PERRY Aurélie Eulalie (née DURIEZ)		X		

P: Présent - A: Absent - R: Représenté

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- . de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- . de respecter les droits des propriétaires privés
- . de prévenir les contentieux

Article 4 : DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

Le plan d'arpentage dressé le 09/01/1998 par M. Gérard DEVIN, Géomètre-expert - Réf 97-12-3776

Paraphes : J. P. C.

JRC

Dossier : 223255_03 Page 5 sur 9

Le plan d'état des lieux dressé le 26/01/2024

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Un ensemble de clôtures dites « lisse basse ». Les coffrets gaz sont implantés en alignement sur ces clôtures.

Deux bornes OGE sont présentes sur la parcelle AD n°453

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les dires n'ont pas fait de déclaration sur les limites.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

La limite est à fixer au droit des clôtures lisses basses, des coffrets gaz et des deux bornes retrouvées.

Article 5 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

A l'issue

- ✓ De la réunion contradictoire,
- ✓ De l'analyse :
 - des titres de propriétés
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,
 - de l'état des lieux,
 - des usages locaux,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites définies par les segments de droites ayant pour extrémités les points :

N° de Point	Nature du point
L.1	Clou
L.2	Lisse basse (non matérialisé)
L.3	Lisse basse (non matérialisé)
L.4	Lisse basse (non matérialisé)
L.5	Lisse basse (non matérialisé)
L.6	Angle de lisse basse
L.7	Angle de lisse basse
L.8	Clou
L.9	Borne Ancienne
L.10	Borne Ancienne
L.11	Angle de coffret gaz
L.12	Angle de coffret gaz
L.13	Angle de coffret gaz
L.14	Angle de coffret gaz
L.15	Angle de lisse basse

ont été reconnus.

Paraphes : J. P. C.

18

Dossier : 223255_03 Page 6 sur 9

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne L.1 à L.15

Nature des limites : L.1 à L.7 (Lisse basse)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue

- ✓ Du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

Aucune régularisation n'est à entreprendre.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Se référer au plan en annexe.

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

Article 10 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1966 modifié, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Paraphes :

J. P. C.

IR

Dossier : 223255_03 Page 7 sur 9



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 50), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentées ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet CARON-BRIFFAUT, Géomètres-Experts dont le siège est Parc des Bonnettes - 11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS ou par courriel à arras.geometres@caronbriffaut.com.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Paraphes : T.P.C.

1R

Dossier : 223255_03 Page 8 sur 9

ARTICLE 13 : CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

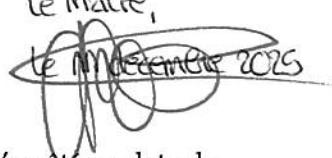
Fait sur 9 pages et 1 annexe
A ARRAS, le 5 décembre 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :



Iabelle RUCKEBUSCH,
le Maire,

le 5 décembre 2025

Document annexé à l'arrêté en date du

Paraphes : J.P.C.

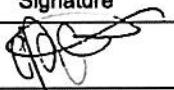
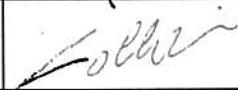
IR

Dossier : 223255_03 Page 9 sur 9

ANNEXE 1

Réunion du : vendredi 05 décembre 2025

FEUILLE DE PRESENCE

Rdv	Parcelle	Nom Prénom	Signature	Observations
10 h 30	AD 171	COMMUNE DE HOUDAIN		
10 h 30	AD 453	GOLLIOT Catherine Esther (née LETURCQ)		
10 h 30	AD 158	MAISONS ET CITES SOCIETE ANONYME D'HLM 167 rue des Foulons 59500 DOUAI		
	AD 163			
	AD 169			
	AD 166			
	AD 157			
	AD 155			
	AD 164			
	AD 156			
	AD 160			
	AD 165			
	AD 170			
	AD 172			
	AD 173			
	AD 174			
	AD 175			
	AD 176			
	AD 178			
	AD 179			
	AD 181			
	AD 182			
	AD 184			
	AD 185			
	AD 451			
	AD 456			
	AD 161			
	AD 162			
10 h 30	AD 159	PERRY Benoit André Constant		
		PERRY Aurélie Eulalie (née DURIEZ)		
Cabinet CARON-BRIFFAUT		Hugo COILLIOT		

Paraphes : 

Dossier : 223255_03

le 11 décembre 2015,

le malice
de l'âme

